



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

ARRETE du **8 DEC. 2004**

approuvant une modification des statuts portant sur le transfert du siège
d'une association reconnue d'utilité publique.

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES
LIBERTES LOCALES ;**

Sur le rapport du Secrétaire général ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du
16 août 1901 modifié pris pour l'application de cette loi, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 25 décembre 1929 qui a reconnu comme établissement d'utilité
publique l'association dite « Fédération Nationale des Anciens d'outre-mer et Anciens
Combattants des Troupes de marine » dont le siège est à Versailles et l'arrêté du 25 août
1999 qui a modifié en dernier lieu ses statuts ;

Vu, en date des 24 et 27 mai 2004, la délibération de l'assemblée générale de
l'association ;

Vu les autres pièces du dossier,

ARRETE :

Article 1^{er} - Est approuvée la délibération de l'assemblée générale des 24 et 27 mai 2004
relative à la modification des statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite
« Fédération Nationale des Anciens d'outre-mer et Anciens Combattants des Troupes de
marine » portant sur le transfert de siège de cette association de Versailles (78) à Rueil-
Malmaison (92).

Article 2 - Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au *Journal officiel* de la République française.

POUR AMPLIATION Fait à Paris, le

L'administrateur civil,
Chef du bureau des groupements
et associations,

Jean RENET

8 DEC 2004



Pour le ministre et par déléguation,
le chef de service

Yannick BLANC

FÉDÉRATION NATIONALE DES ANCIENS D'OUTRE-MER ET ANCIENS COMBATTANTS DES TROUPES DE MARINE

L'administrateur civil,
Chef du bureau des groupements
et associations,

Jean BENET

STATUTS



I. BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite **Fédération Nationale des Anciens d'Outre-Mer et Anciens Combattants des Troupes de Marine** (ex Troupes Coloniales), fondée en 1923, a pour but de regrouper, sous le signe de l'**Ancre de Marine**, les associations, amicales et groupements réunissant les anciens d'outre-mer (militaires et civils), les anciens combattants des Troupes de Marine (ex Troupes Coloniales), leurs veuves, épouses et orphelins de métropole et d'outre-mer.

Sa durée est illimitée.
Elle a son siège à Rueil Malmaison.

Article 2.

La Fédération a pour **objectifs** :

1. de maintenir le souvenir des sacrifices consentis par tous ceux qui ont servi outre-mer ou qui ont combattu dans les rangs des Troupes de Marine (ex Troupes Coloniales).
2. de pratiquer l'entraide et la solidarité tant morales que matérielles entre tous les membres des associations adhérentes.
3. de faire en sorte que soit maintenue, sauvegardée et développée l'amitié des populations d'outre-mer dont les ressortissants ont servi ou combattu dans les rangs de l'administration ou de l'armée française.

Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de la fédération, est interdite dans les réunions du conseil, de l'assemblée générale, des divers comités ou commissions de gestion ou de contrôle de la fédération.

Article 3

a) La fédération se compose d'**associations adhérentes**, de **membres d'honneur** et de **membres bienfaiteurs**.

Les associations énumérées à l'article 1 et sous réserve qu'elles soient légalement constituées, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, peuvent être admises comme **associations fédérées** à la condition d'être présentées, soit par le bureau fédéral, soit par une autre association déjà membre de la fédération et d'être agréées par l'assemblée générale.

La cotisation que doit payer chacune des **associations fédérées** au prorata du nombre de ses adhérents est déterminée suivant un taux de base arrêté chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil fédéral.

b) Le titre de **membre d'honneur**¹ peut être décerné par le conseil fédéral aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la fédération. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation.

¹ après agrément de l'assemblée générale



- c) Sont **membres bienfaiteurs** les personnes physiques et morales versant à la fédération une participation annuelle au moins égale à **vingt fois** le montant de la cotisation normale.

Article 4

La **qualité de membre** de la fédération (association ou amicale, membre d'honneur ou bienfaiteur) **se perd** :

- par la démission
- pour non-paiement de cotisation durant trois années consécutives ou par radiation prononcée pour motifs graves par le conseil fédéral (sauf recours à l'assemblée générale), l'association ou l'amicale intéressée ayant été préalablement appelée à fournir des explications.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

La fédération est administrée par un **conseil fédéral de 24 membres**, élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En **cas de vacance**, le conseil fédéral pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le **renouvellement du conseil fédéral** a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil fédéral choisit parmi ses membres, au bulletin secret, un **bureau** composé de

- 1 **président fédéral** ;
- 3 **vice-présidents** au moins et 9 au plus, dont l'un porte le titre de **Premier vice-président** et est appelé à seconder directement le président, ainsi qu'à le remplacer provisoirement en cas d'empêchement ;
- 1 secrétaire général et 2 adjoints;
- 1 trésorier général et 2 adjoints.

Le bureau est élu pour un an.

Article 6

Le **conseil fédéral se réunit**, en principe, une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil fédéral est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre, côté et paraphé par le préfet de la Seine ou son délégué.

Article 7

Les membres du conseil fédéral ne peuvent recevoir **aucune rétribution** à raison des fonctions qui leur sont confiées. Le personnel rétribué de la fédération peut assister, avec une voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil fédéral.

Article 8

L'**assemblée générale** de la fédération comprend des délégués des associations fédérées à jour de leur cotisations à raison de deux délégués par association, plus un délégué par cent membres, ou fraction supérieure à trente membres.

L'assemblée générale comprend encore les membres d'honneur, ainsi que les membres bienfaiteurs à jour de leur participation.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil fédéral ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil fédéral. Son bureau est celui du conseil.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil fédéral.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à toutes les associations.



Article 9

Les **dépenses** sont ordonnées par le président.

La fédération est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président.

Tous les membres du bureau, seuls qualifiés pour représenter la fédération, doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil fédéral, relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, les baux excédant neuf années, aliénation de bien rentrant dans la dotation et emprunt doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 11

Les délibérations du conseil fédéral relatives à l'acceptation des dons et legs, ne sont valables qu'après l'approbation administrative, données dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901, modifiés par les décrets des 4 janvier 1949, 26 septembre 1953 et 20 mai 1955.

Les délibérations de l'assemblée générale, relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers, ne sont valables qu'après l'approbation par l'autorité de tutelle.

Article 12

Les établissements que pourrait posséder la fédération sont gérés directement par le conseil fédéral qui peut nommer un ou plusieurs de ses membres comme délégués chargés de la gestion en son nom.

III. DOTATION – FONDS DE RÉSERVE – RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

La dotation comprend :

- 1) une somme de 1.000 F;
- 2) les immeubles nécessaires aux objectifs poursuivis par la fédération;
- 3) les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
- 4) le dixième, au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la fédération.

Article 14

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'État, en actions nominatives de sociétés d'investissements, constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents, ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avance. Ils peuvent être également employés, soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la Fédération, ainsi que de bois, forêts ou terrains à boisier.



Article 15

Les recettes annuelles de la fédération se composent :

- 1) de la partie de revenu de ses biens, non comprise dans la dotation;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres;
- 3) des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics;
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- 6) du produit des rétributions que la fédération pourrait éventuellement être appelée à recevoir pour services rendus.

Article 16

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Chaque établissement de la fédération, s'il en existe, doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la fédération.

IV. MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil fédéral (ou du dixième des membres présents ou représentés dont se compose l'assemblée générale), soumise au bureau, au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du tiers au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des membres en exercice présents ou représentés.

Par membre, il faut entendre les associations ou amicales fédérées, à jour de leurs cotisations, chacune disposant d'une seule voix.

Article 18

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la fédération et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Par membre, il faut entendre les associations ou amicales fédérées.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délais aux autorités de tutelle.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du gouvernement.

V. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 21

Le président doit faire connaître dans les trois mois, au préfet de la Seine, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la fédération.

Les registres de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet de la Seine, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des comités locaux – sont adressés chaque année au Préfet de la Seine, au ministre de l'Intérieur, au ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Article 22

Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Anciens Combattants ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la fédération et de leur faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le conseil fédéral et adopté par l'assemblée générale doit être soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur et adressé au ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

